



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

République Française
Département des Yvelines

Décision du 24 octobre 2025 n° 25/151
DIRECTION JEUNESSE, SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET
ENGAGEMENT

Objet :
Signature d'une convention de mise à disposition
d'équipements municipaux à destination de
l'association « CLUB 40K HOUILLES »

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2144-3 et L.2122-22 5° ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20/224 du Conseil municipal du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu l'arrêté du Maire portant délégation de fonction à Monsieur Hadji SEKKAI, en qualité de 8^{ème} adjoint au Maire ;

Considérant que la Commune est propriétaire de locaux communaux dont elle décide librement l'affectation ;

Considérant que l'association « CLUB 40K HOUILLES » souhaite utiliser les locaux communaux afin d'y organiser des activités, des compétitions, des entraînements et des stages ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention afin de déterminer les conditions d'occupation des locaux communaux concernés ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE CONCLURE** une convention de mise à disposition précaire et révocable d'équipements municipaux entre la ville de Houilles et l'association « CLUB 40K HOUILLES ».

Article 2 : **AUTORISE** M. Hadji SEKKAI, en qualité de 8^{ème} adjoint au Maire délégué aux Sports, à la Cohésion Sociale et à l'Entrepreneuriat, à signer la convention.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20251024-DM25-151-AR
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux introduit dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Article 3 : **PRÉCISE** que les équipements municipaux mis à disposition de l'association « CLUB 40K HOUILLES » se situent au sein de la salle de motricité de l'école Waterlot, selon le planning joint à la convention.

Article 4 : **PRÉCISE** que les équipements municipaux seront mis à disposition de l'association « CLUB 40K HOUILLES » pour la saison sportive, jusqu'au 4 juillet 2026, selon le planning joint à la convention.

Article 5 : **PRÉCISE** que la mise à disposition des équipements municipaux est consentie à titre gracieux.

Article 6 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services par intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR, délivré le : 31/10/2025

Publication effectuée le : 31/10/2025

Exécutoire ce jour : 31/10/2022

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON